

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES**

N°2013-81-006

fd/fd

Mme B.
CDO 81
C/Mme W.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Audience du 05 mars 2014

Décision rendue publique le 19 mars 2014

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
de Midi-Pyrénées

Vu, enregistrée le 13 juin 2013, sous le numéro 2013-81-006, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la lettre par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte présentée par Mme B., à l'encontre de Mme W., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre du Tarn ;

Vu les procès verbaux des 21 mai 2013 et 4 juin 2013, joints à la lettre susvisée, par lesquels l'assemblée plénière du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a décidé de transmettre et de s'associer à la plainte de Mme B. à l'encontre de Mme W. ; le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn expose que :

- Mme B. a demandé une conciliation avec son ex-assistante, Mme W., pour défaut de paiement de la rétrocession du mois de janvier 2013 d'un montant de 1065,49€, somme qui était due selon les termes du contrat de collaboration ;

- Mme W. ne s'est pas présentée à la conciliation qui avait été organisée le 17 avril 2013 ;

- le lendemain, une enveloppe a été reçue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn contenant un chèque de Mme W. correspondant à un acompte de la somme due à Mme B. ; le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a constaté que le paiement reste impayé au 21 mai 2013 ;

- après constat de non-conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a décidé de s'associer à la plainte pour manquement aux dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-127 du code de déontologie ;

Vu la plainte, formulée par Mme B. reçue par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn le 18 mars 2013, demandant une conciliation sur le litige l'opposant à Mme W. pour défaut de paiement de la rétrocession de janvier 2013 d'un montant de 1065,49 € ;

Vu la mise en demeure faite le 17 juillet 2013 à Mme W. de produire ses observations en défense ;

Vu l'ordonnance, en date du 27 août 2013, portant clôture de l'instruction au 30 septembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées le 17 janvier 2014, par lequel Mme B. déclare renoncer à sa plainte ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2014 :

- le rapport de M. CARIVEN,
- les observations de M. MARTY, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn,

Sur les conclusions de Mme B.

Considérant qu'en déclarant renoncer à sa plainte, Mme B. doit être regardée comme se désistant purement et simplement de sa demande ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de ce désistement ;

Sur les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un masseur-kinésithérapeute peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance par le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, soit agissant de leur propre initiative, soit à la suite de plaintes émanant de personnes énumérées à cet article, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant ; qu'en déclarant s'associer à la plainte déposée par Mme B., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn doit être regardé comme ayant présenté une plainte en son nom propre ; que, dans ces conditions, le désistement de Mme B. n'a pas pour effet de rendre sans objet l'action du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières

de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) » ;

Considérant qu'à la suite de la plainte déposée par Mme B. le 18 mars 2013, pour défaut de paiement de la rétrocession de janvier 2013 d'un montant de 1065,49 euros par son ex-assistante, Mme W., le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a décidé le 19 mars 2013 d'organiser une réunion de conciliation le 17 avril 2013 et en a informé Mme B. et Mme W. ; que lors de cette réunion, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a conclu à une non-conciliation en l'absence de Mme W. ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a décidé de transmettre la plainte lors de son assemblée générale le 21 mai 2013 en relevant que Mme W. ne s'était ni présentée ni excusée, que Mme B. avait présenté deux fois le chèque de 200 € qui était resté impayé ainsi que celui envoyé par courrier par Mme W. en avril 2013 ;

Considérant que par un courrier reçu le 29 mars 2013 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn, Mme W. a fait part de ses doutes sur le calcul des rétrocessions demandées par Mme B. en exposant que son travail a diminué et en expliquant avoir laissé un chèque de 200 euros à sa consœur et lui avoir demandé de réexaminer la comptabilité qu'elle trouve injuste ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme W. a envoyé un courrier, daté du 12 avril 2013, déposé non pas au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn mais chez la coiffeuse se trouvant à proximité, la veille de la conciliation, mais parvenu seulement le 18 avril 2013 au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn, dans lequel elle indique qu'elle ne pourra se présenter à la réunion de conciliation, faute de pouvoir prendre des congés et elle explique que le montant demandé paraît très élevé alors qu'elle travaillait de moins en moins ; elle demande au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn de vérifier si la somme demandée est effectivement due ; elle précise qu'elle a déjà donné un chèque d'acompte de 200 € à Mme B. et qu'elle joint à ce courrier un chèque de 865,49€ au cas où le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn estimerait qu'elle doit quand même le montant demandé par Mme B. ; que le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn a envoyé ce chèque à Mme B. par un courrier du 29 avril 2013 reçu par cette dernière le 13 mai 2013 ; que ce même jour, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn recevait un courrier de Mme W. demandant où en était le litige et informant celui-ci que son compte professionnel serait clôturé sous huit jours ; elle demande encore dans ce courrier que si le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn estime qu'elle doit cet argent,

qu'elle en soit informée, afin de faire parvenir un nouveau chèque pour éviter tout problème avec son compte professionnel ;

Considérant qu'il ressort de l'exposé de ces faits que le comportement de Mme W. a rendu impossible toute conciliation ainsi que toute discussion sur les honoraires dont elle contestait le montant ; que la commission de conciliation n'a pas pour mission de vérifier la comptabilité des masseurs kinésithérapeutes, mais seulement de permettre à ceux-ci, lors d'une réunion avec les deux antagonistes, notamment de trouver une solution aux litiges pouvant les opposer ;

Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que Mme W. n'a payé ce qu'elle devait à Mme B. que tardivement ; que l'ensemble de ce comportement révèle un manquement manifeste aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique précité, justifiant qu'il soit infligé à Mme W. la sanction disciplinaire du blâme ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte à Mme B. du désistement de sa plainte.

Article 2 : Il est infligé à Mme W. un blâme.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme W., à Mme B. et au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien poursuivi est inscrit au tableau, au directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé, en application de l'article R. 4126-33 code de la santé publique.

Une copie de la présente décision sera envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn.

Délibéré après l'audience du 5 mars 2014, où siégeaient :

- M. CARIVEN, rapporteur,
- Mme RODRIGUEZ DE CASTRO, M. LACOMBE, M. MIGNON, assesseurs,
- Mme DELBOS, président,

Décision rendue publique le 19 mars 2014.

Le président,

Le greffier,

Françoise DELBOS

Laura BRESCON

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,